



053082/EU XXIV.GP
Eingelangt am 06/06/11

**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 16 février 2011

**7866/10
ADD 1**

**PV/CONS 18
RELEX 248**

ADDENDUM au PROJET DE PROCÈS-VERBAL

Objet: **3005ème session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES
ÉTRANGÈRES), tenue à Bruxelles le 22 mars 2010**

POINTS EN DELIBÉRATION PUBLIQUE ¹

Page

Liste de POINTS "A" (doc. 7735/10 PTS A 30)

1. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la convention d'application de l'Accord de Schengen et le règlement (CE) n° 562/2006 en ce qui concerne la circulation des personnes titulaires d'un visa de long séjour3

o

o

o

¹ Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8 du Traité sur l'Union européenne), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil).

1. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la convention d'application de l'Accord de Schengen et le règlement (CE) n° 562/2006 en ce qui concerne la circulation des personnes titulaires d'un visa de long séjour

doc. PE-CONS 5/10 VISA 46 COMIX 124 CODEC 108

+ COR 1 (sv)

+ COR 2 (lv)

+ COR 3 (sl)

+ REV 1 (sk)

+ REV 2 (de)

Le Conseil a approuvé les amendements figurant dans la position en première lecture du Parlement européen et a adopté - les délégations grecque, maltaise et polonaise s'abstenant - l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 77, paragraphe 2, points b) et c), et son article 79, paragraphe 2, point a), TFUE).

(i) Déclaration commune du Parlement européen et du Conseil

"Le Parlement européen et le Conseil considèrent qu'il importe de disposer, au niveau de l'Union européenne, d'un ensemble complet et cohérent de règles permettant d'assurer un niveau élevé de protection des données à caractère personnel dans le cadre du système d'information Schengen de seconde génération (SIS II).

Si la mise en œuvre du SIS II devait connaître de nouveaux retards importants, au-delà de 2012, le Parlement européen et le Conseil invitent la Commission à présenter les propositions législatives nécessaires modifiant les dispositions pertinentes de la Convention d'application de l'Accord de Schengen afin d'assurer un niveau de protection des données personnelles enregistrées dans le Système d'information Schengen équivalant aux normes établies pour le SIS II."

(ii) Déclaration du Conseil

"Comme l'a souligné le Conseil européen de Thessaloniki des 19 et 20 mars 2003, "il est nécessaire de dégager au sein de l'UE une approche cohérente en ce qui concerne les identificateurs ou les données biométriques, qui permettrait d'appliquer des solutions harmonisées pour les documents des ressortissants de pays tiers, les passeports des citoyens de l'UE et les systèmes d'information". Il est donc souhaitable qu'à l'avenir une telle solution harmonisée puisse également s'appliquer aux visas de long séjour."

Le Conseil invite la Commission à étudier la possibilité de recourir aux identificateurs biométriques pour les visas de long séjour et à présenter les résultats de cette étude au Parlement européen et au Conseil d'ici le 31 juillet 2011."

(iii) Déclaration de la délégation allemande

"La délégation allemande approuve le texte de compromis, sur lequel elle marque son accord. Toutefois, l'Allemagne considère qu'il aurait été souhaitable que l'obligation de consulter les autorités centrales pour tous les ressortissants pour lesquels cette consultation est requise dans le cadre de la délivrance d'un visa de type C s'applique également dans le cadre de la délivrance d'un visa de type D."

(iv) Déclaration de la délégation grecque

"La Grèce estime qu'il est nécessaire de trouver une solution pratique à la situation actuelle en matière de visas nationaux, afin de combler le vide législatif créé par l'abrogation précipitée du règlement (CE) n° 1091/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la libre circulation avec un visa de long séjour.

Elle se rallie, quant au principe, à la solution proposée, qui permet aux ressortissants de pays tiers titulaires d'un visa de long séjour en cours de validité de voyager plus librement qu'à l'heure actuelle dans l'espace Schengen, et contribue ainsi au développement des contacts interpersonnels et à la croissance économique. Toutefois, il convient de veiller à éviter, en tentant de remédier aux problèmes existants, d'en créer de nouveaux.

À cet égard, l'opinion de la Grèce n'a jamais varié: dans certains cas, les États membres devraient avoir le droit de limiter la possibilité pour le titulaire d'un visa national de circuler librement et devraient pouvoir délivrer des visas nationaux ayant une validité territoriale limitée.

Elle a fait valoir qu'il existe un risque élevé d'utilisation abusive de la liberté de circulation et, partant, que l'immigration clandestine de certaines catégories de ressortissants de pays tiers est susceptible d'augmenter. Chaque année, certaines autorités consulaires grecques délivrent un grand nombre de visas nationaux de ce type, mais la Grèce ne saurait être tenue responsable si leurs titulaires, abusant de leur droit de libre circulation, se rendent dans un autre État membre [alors qu'ils ne remplissent pas les conditions en termes de moyens de subsistance (cf. article 5, paragraphe 1, point c), du code frontières Schengen)].

En outre, la Grèce souhaite attirer l'attention sur le fait que des retards pourraient intervenir dans la délivrance des visas de long séjour en raison des dispositions de l'article 1^{er}, point 4, du règlement. La Grèce estime que les États membres devraient avoir la possibilité de délivrer des visas nationaux uniquement valables pour leur territoire en cas de réponse négative ou tardive dans le cadre de la procédure de consultation prévue à l'article 25 de la convention d'application de l'Accord de Schengen.

À la lumière de ce qui précède, la Grèce demande à la Commission d'accélérer l'évaluation des dispositions récemment adoptées et de présenter dans les meilleurs délais le rapport prévu à l'article 2 ter, afin de modifier le règlement en vue d'en renforcer l'efficacité et la valeur ajoutée en éliminant les éventuelles déficiences ou lacunes décrites ci-dessus."